



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-019

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2022-03-10-00003 - Arrêté du 10 mars 2022 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 - Olympique de Marseille du dimanche 13 mars 2022 (2 pages) Page 5
- 29-2022-03-08-00004 - Arrêté du 8 mars 2022 conférant à Monsieur Pierre DAUER l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de Névez (1 page) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 29-2022-03-08-00002 - Arrêté du 8 mars 2022 portant approbation de la révision de la carte communale de Lothey (1 page) Page 8
- 29-2022-03-08-00003 - Arrêté du 8 mars 2022 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Finistère (2 pages) Page 9
- 29-2022-03-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans la Réserve naturelle nationale d'Iroise pris en application de l'article 11 du décret du 4 septembre 2021 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère) (13 pages) Page 11
- 29-2022-03-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de Logonna-Daoulas (2 pages) Page 24
- 29-2022-03-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration (3 pages) Page 26

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (BENODET CONDUITE) (2 pages) Page 29
- 29-2022-03-07-00007 - Arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (PLANETE CONDUITE BREST) (2 pages) Page 31

29-2022-03-07-00002 - arrêté préfectoral portant composition et désignation des membres de la Commission Départementale de Sécurité (5 pages)	Page 33
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX	
29-2022-03-09-00002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Services Funéraires Mollet" Carhaix (2 pages)	Page 38
29-2022-03-09-00001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire "Le Berre et Fils sarl" Audierne (2 pages)	Page 40
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL	
29-2022-03-10-00001 - Arrêté du 10 mars 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés à la société DECATHLON située à Concarneau (2 pages)	Page 42
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI	
29-2022-03-10-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 802295261 (2 pages)	Page 44
29-2022-03-07-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 910300862 (2 pages)	Page 46
29-2022-03-07-00005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 847666880 (2 pages)	Page 48
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX	
29-2022-03-07-00003 - Arrêté interpréfectoral du 7 mars 2022 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 autorisant la commune de Landéda à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit "Anse du Brouenou" sur la commune de Landéda (3 pages)	Page 50
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2022-03-07-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées dans le cadre d'opérations de stérilisation/destruction d'ufs de Goélands et d'effarouchement par fauconnerie sur la commune de LE RELECQ-KERHUON (5 pages)	Page 53
29-2022-03-09-00003 - Arrêté préfectoral du 09 Mars 2022 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2022 (8 pages)	Page 58

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE LITTORAL**

29-2022-02-22-00008 - arrêté préfectoral du 22/02/2022 portant modification de la convention de transfert de gestion du 16 décembre 1988 de dépendances du domaine public maritime sises au calvaire à Landerneau comportant endigage au profit de la commune de Landerneau (4 pages)

Page 66

**2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT**

29-2022-02-24-00009 - Arrêté préfectoral du 24 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-0901 du 15 juin 2009 par le déplacement de la prise d'eau dans la retenue de Moulin Neuf située sur les communes de TREMEOC et de PLONEOUR-LANVERN (14 pages)

Page 70

**BRETAGNE09_DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST (DIRPJJ) /**

29-2022-03-11-00002 - Arrêté du 11 mars 2022 portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde (DEMOS), géré par l'Association Départementale pour la Sauvergarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29) (2 pages)

Page 84

**BRETAGNE10_DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÔLE
REGIONAL TABAC**

29-2022-03-03-00010 - Décision n° 1-2022 de fermeture définitive du débit de tabac sis à Plouégat-Guérand - Mme PORAS Mars 2022 (1 page)

Page 86

**BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST (PZDSO) /**

29-2022-02-28-00010 - décision portant subdélégation de signature aux agents pour validation dans CHORUS (4 pages)

Page 87



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ DU 10 MARS 2022
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – OLYMPIQUE DE MARSEILLE
DU DIMANCHE 13 MARS 2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le match de football opposant le Stade Brestois 29 à l'Olympique de Marseille, qui se déroule le 13 mars 2022 à compter de 21 heures, est classé à risques de niveau I par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'intérieur ; que ce classement correspond à un flux important et inhabituel de supporters ; qu'il convient par conséquent de sécuriser l'arrivée des supporters visiteurs dans l'emplacement qui leur est réservé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

CONSIDERANT que plus de 300 supporters marseillais, dont près de 200 ultras, devraient participer au match du 13 mars 2022 ; que ces supporters ont prévu de se rendre en amont sur Brest au moyen de véhicules personnels ; que cette arrivée dispersée de supporters, dont de nombreux ultras, pourrait donner lieu à des déambulations dans le centre-ville de Brest et à des affrontements entre supporters des deux clubs adverses, ayant pour conséquence un risque de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le dimanche 27 février 2022, lors du dernier match du Stade Brestois 29 à domicile contre le FC Lorient, une soixantaine d'ultras brestois masqués ont délibérément attaqué, par des jets de projectiles, les cars des ultras lorientais à leur arrivée au stade, malgré le dispositif policier mis en place ; que ce comportement violent des ultras brestois à l'encontre de supporters visiteurs traduit une position hostile afin d'affirmer leur territoire ;

CONSIDERANT que lors du match aller opposant le Stade Brestois 29 à Marseille, le 4 décembre 2021, une dizaine d'ultras brestois ont été la cible d'une action menée par une trentaine d'ultras marseillais ; que cette action, interrompue par l'intervention des policiers présents sur place, traduit également une volonté des supporters marseillais de venir à l'affrontement en vue de protéger leur territoire ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est imposé aux supporters de l'Olympique de Marseille se rendant à Brest en déplacement organisé de se diriger vers l'aire de co-voiturage de Loperhet, sur la RN 165, où ils seront pris en charge le dimanche 13 mars 2022 à 19h15 par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

Article 2 : Le dimanche 13 mars 2022, de 08h00 à 19h15, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur les dites voies elles-mêmes.

Article 3 : Le dimanche 13 mars 2022 de 08h00 à 24h00, l'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

ARRÊTÉ DU 8 MARS 2022
CONFERANT A MONSIEUR PIERRE DAUER
l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de NEVEZ

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Dominique GUILLOU, maire de NEVEZ ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre DAUER a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pierre DAUER, ancien maire-adjoint de NEVEZ est nommé maire-adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet et le sous-préfet de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ DU 8 MARS 2022
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LOTHEY

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay en date du 12 juillet 2018 prescrivant la révision de la carte communale de Lothey ;

VU l'arrêté en date du 19 août 2021 de la présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay organisant l'enquête publique relative à la révision de la carte communale de Lothey du 9 septembre 2021 au 11 octobre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay en date du 14 décembre 2021 approuvant la révision de la carte communale de Lothey ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La carte communale de la commune de Lothey adoptée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay en date du 14 décembre 2021 est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la révision de la carte communale seront affichés au siège de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R163-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la présidente de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le dossier est consultable au siège de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay et sur le portail national de l'urbanisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet

Signé

David FOLTZ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DU 8 MARS 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION
DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la consommation ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre Ier du titre II ;
- VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU la circulaire du 1^{er} avril 2021 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté n°29-2021-07-30-00001 du 30 juillet 2021 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : A l'article 1 de l'AP du 30 juillet 2021 susvisé, les mots :

➤ « Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale :

Titulaire : Mme Laurence DAOUDAL
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du Finistère
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

42, BOULEVARD DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX
TÉL : 02.98.76.29.29
WWW.FINISTERE.GOUV.FR

Suppléante : Mme Laetitia TOSTENE
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du
Finistère
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9 »

sont remplacés par :

➤ « Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale :

Titulaire : Mme Laurence DAOUDAL
Conseillère économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales du
Finistère
1 avenue de Ti-Douar, 29321 QUIMPER Cedex 9

Suppléante : Mme Rozenn CASTREC
Conseillère économie sociale et familiale au Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Dupleix, CS 29029, 29196 QUIMPER CEDEX »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Le Préfet

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 MARS 2022 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU DÉCRET DU 04 SEPTEMBRE 2021 PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE (FINISTÈRE)

Le préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur

- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;
- VU la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.332-2 et L.411-1 ;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2124-1 et L.2111-4 ;
- VU le décret n°2021-1149 du 4 septembre 2021 portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère) ;
- VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 février 2022 au 1er mars 2022 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise rendu lors de sa réunion du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-III du décret du 4 septembre 2021 susvisé donne compétence au préfet pour réglementer l'accès et la circulation des personnes dans la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

CONSIDÉRANT l'objectif de préservation d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et communautaire par la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'Office français de la biodiversité (Parc naturel marin d'Iroise) sur les restrictions de circulation des personnes dans les îles et îlots durant tout ou partie de l'année ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est rappelé les dispositions de l'article 11-I et II du décret du 4 septembre 2021 susvisé qui interdisent toute l'année :

- l'accès du public sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune du Conquet, sauf sur les cheminements et aménagements créés à cet effet :

- Ile de Bannec, section K2, parcelle n° 84 ;
- Ile de la Cheminée, section K2, parcelle n° 85 ;
- Ile de Roc'h Hir, section K2, parcelle n° 86 ;
- Ile de Béniguet, section K1, parcelles n° 19 à 45.

- l'accès du public aux parties cadastrées de l'île de Litiri.

Article 2 :

En sus des interdictions d'accès posées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès et la circulation terrestre des personnes sur certaines parties du rivage de la réserve naturelle nationale d'Iroise ainsi que sur certaines parties du domaine terrestre des îles, îlots et rochers sont interdits comme suit :

Îles, îlots et rochers concernés	Accès interdit à l'année	Accès interdit du 1 ^{er} avril au 31 juillet
Îlot de Kervouroc	Ensemble de l'îlot : partie terrestre et ensemble du rivage	
Île de Béniguet		Quatre secteurs du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Petit Litiri	Partie terrestre	
Île de Litiri		Un secteur du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Morgol	Partie terrestre et ensemble du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière	
Île de Quémènes		Trois secteurs du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Lédénez Vihan de Quémènes	Partie terrestre au nord du parallèle 48°22.94 N (secteur nord de la parcelle 47 section K1)	Rivage situé au nord du parallèle 48°22.94 N depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île aux Chrétiens		Partie terrestre de l'île et rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Trielen		Partie terrestre de l'île sauf cheminement balisé permettant d'accéder aux ruines et un secteur du

		rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Ledenez Vihan de Molène		Partie terrestre de l'île et rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Balanec		Partie terrestre de l'île. Par coefficient supérieur ou égal à 70, les pêcheurs individuels non-professionnels à la crevette sont toutefois autorisés à emprunter un passage situé sur l'île, au-dessus de la laisse de mer, suivant un tracé matérialisé par le gestionnaire de la réserve naturelle, après signature préalable de la « Charte pour la pratique de la pêche à la crevette sur l'île de Balanec »
Ledenez de Balanec	Partie terrestre (section K2, parcelles 73 et 74)	Rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Île de Bannec		Un secteur du rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière
Îlot d'Ar Staon Vraz		Partie terrestre de l'îlot rocheux et rivage depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 m en dessous de cette dernière

L'ensemble des zones réglementées sur toute ou partie de l'année figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles R.332-69 et suivants du code de l'environnement.

L'article L. 332-25 du code de l'environnement réprime par 6 mois d'emprisonnement et 30 000€ (trente mille euros) d'amende, les délits applicables aux réserves naturelles.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter

de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

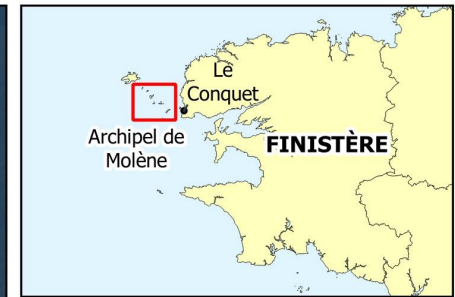
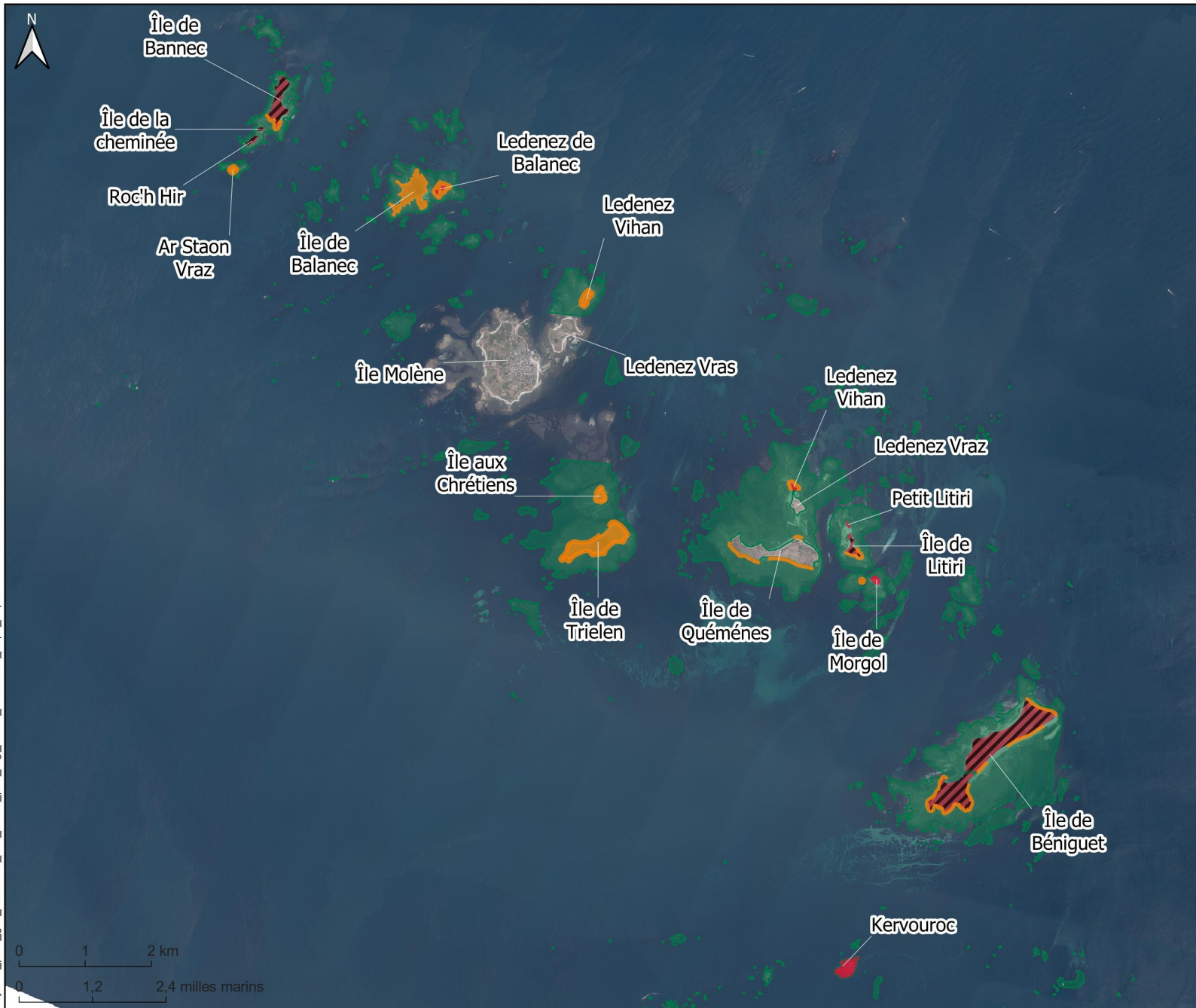
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Reserve naturelle nationale d'Iroise

Réglementation d'accès et de circulation

- Accès interdit toute l'année (Décret n°2021-1149)
- Accès interdit toute l'année (Arrêté préfectoral)
- Accès interdit du 1er avril au 31 juillet (Arrêté préfectoral)
- Accès autorisé
- Passage autorisé

EDITEE LE : 7 / 3 / 2022

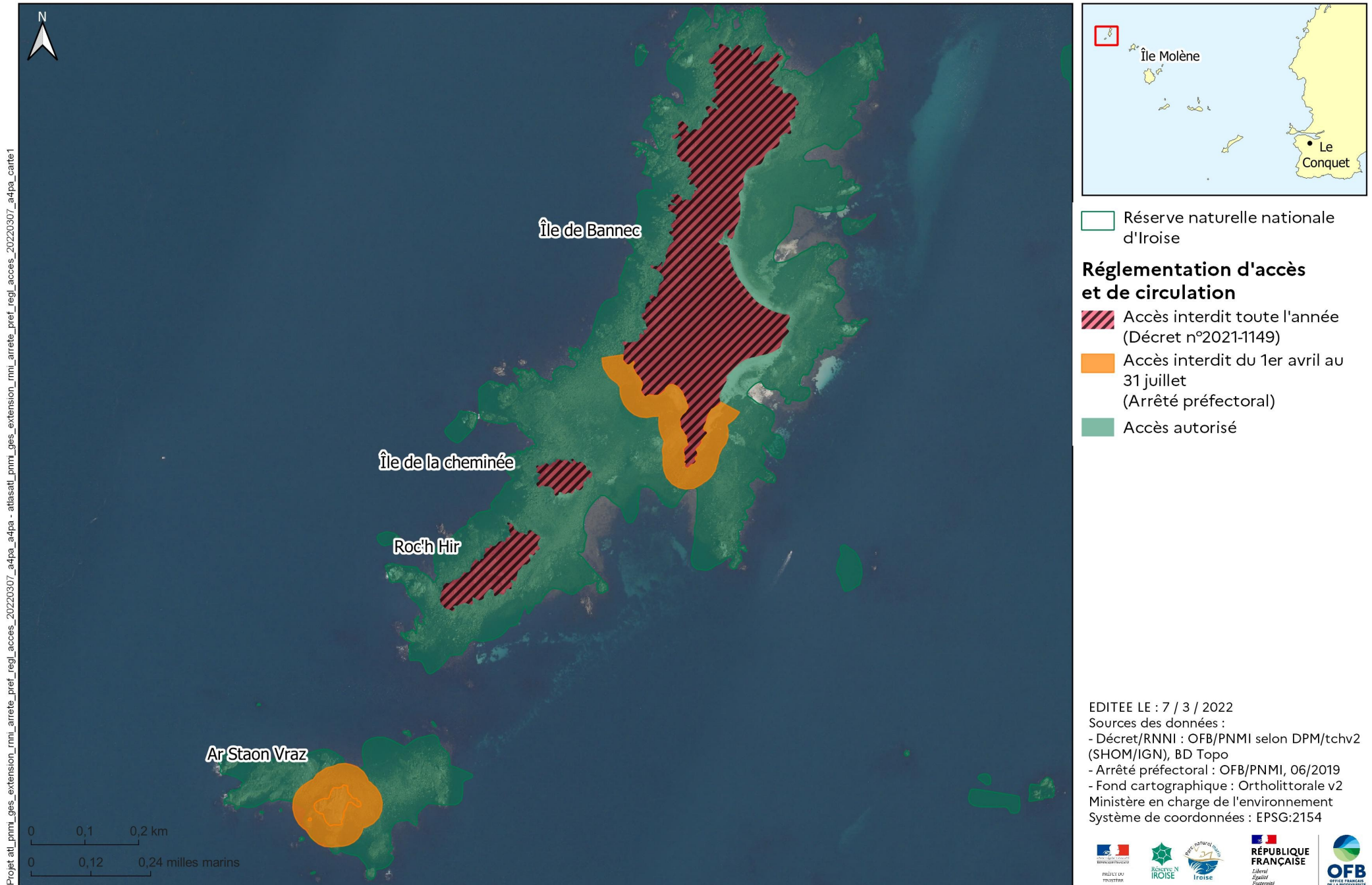
Sources des données :

- Décret/RNNI : OFB/PNMI selon DPM/tchv2 (SHOM/IGN), BD Topo
- Arrêté préfectoral : OFB/PNMI, 06/2019
- Fond cartographique : Ortholittorale v2 Ministère en charge de l'environnement
- Système de coordonnées : EPSG:2154

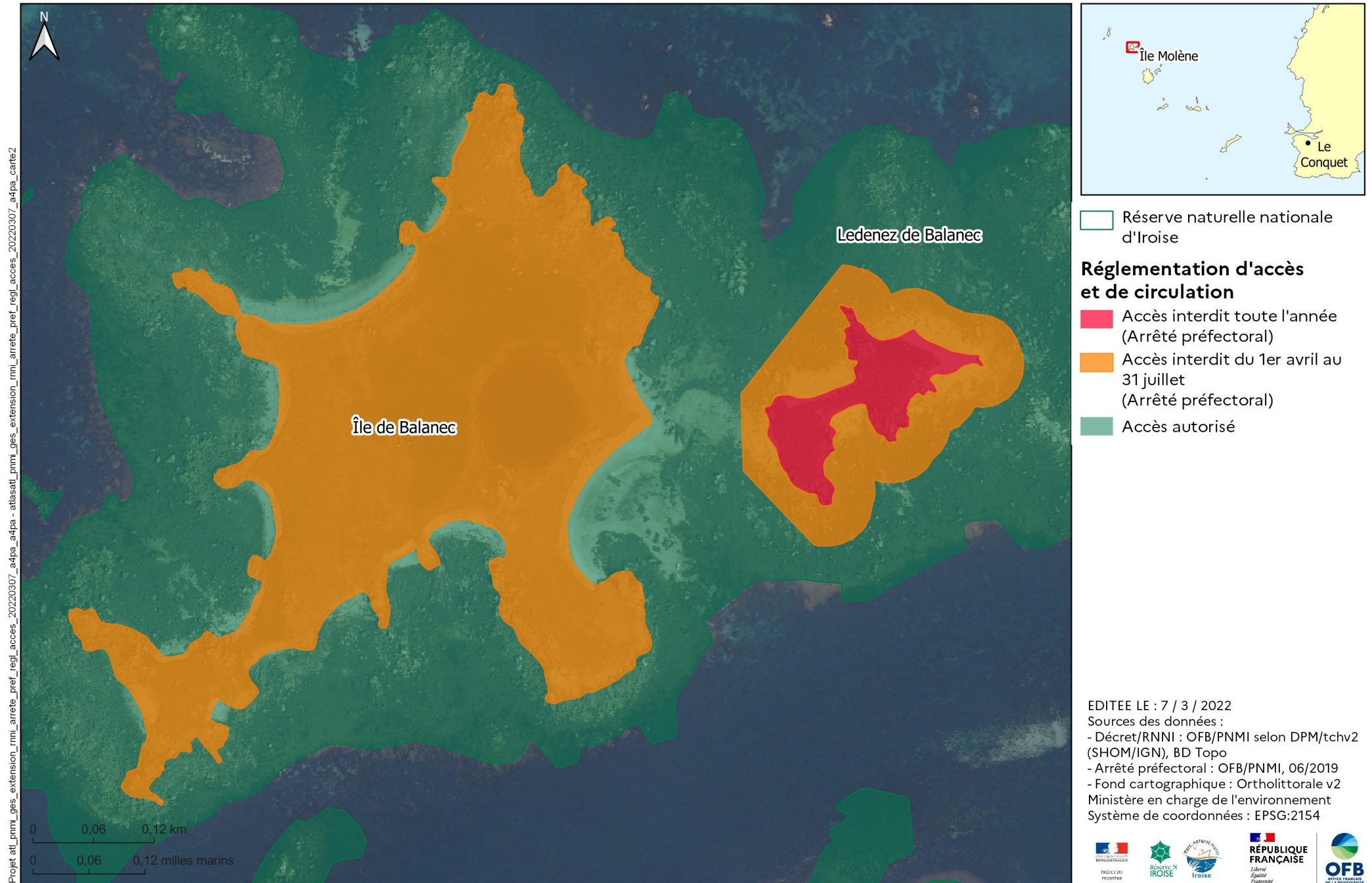


Projet att_pmni_ges_extension_rnmi_arrete_pref_regl_acces_20220307_a4pa_a4pa

Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve

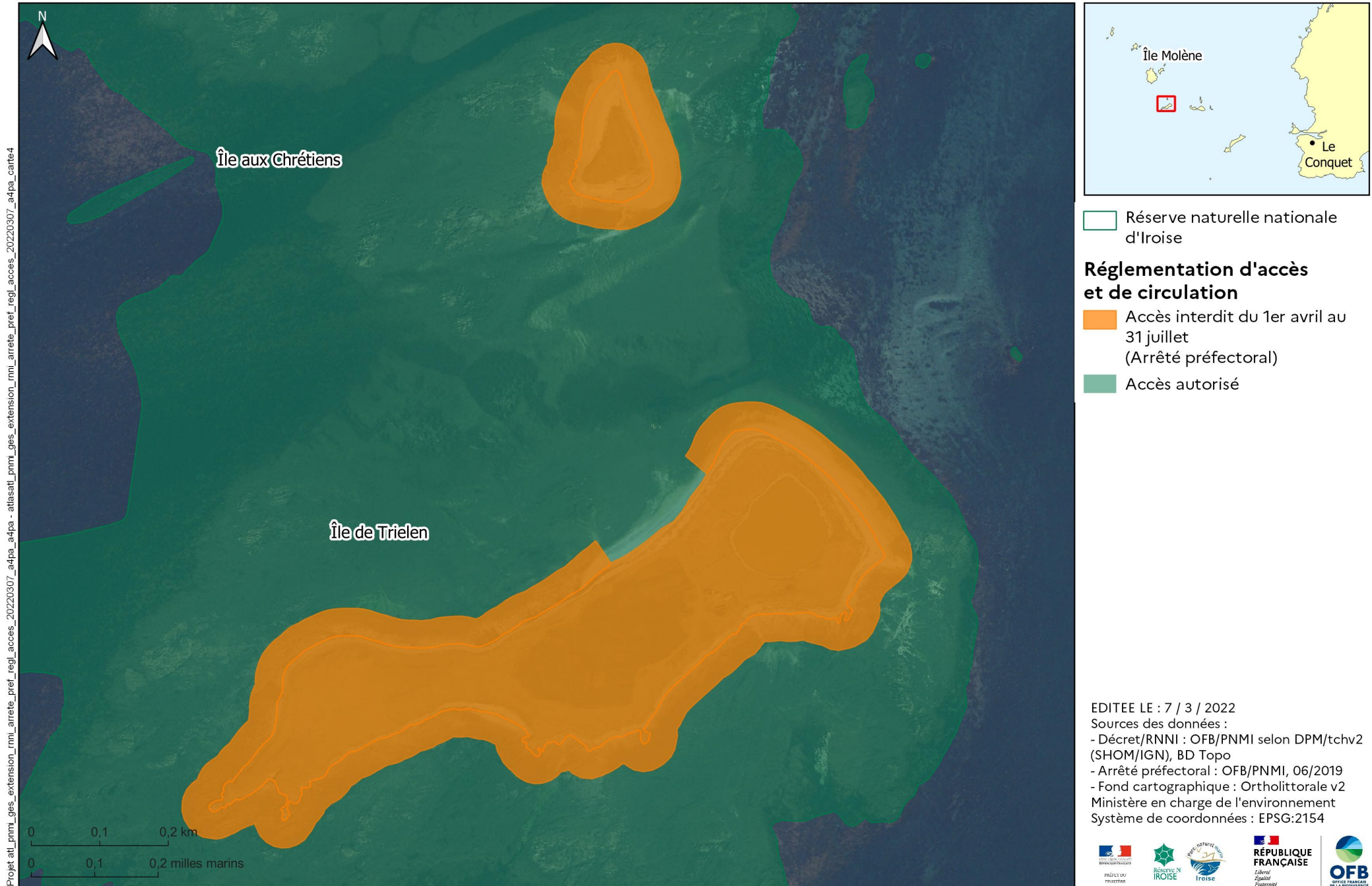


Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve

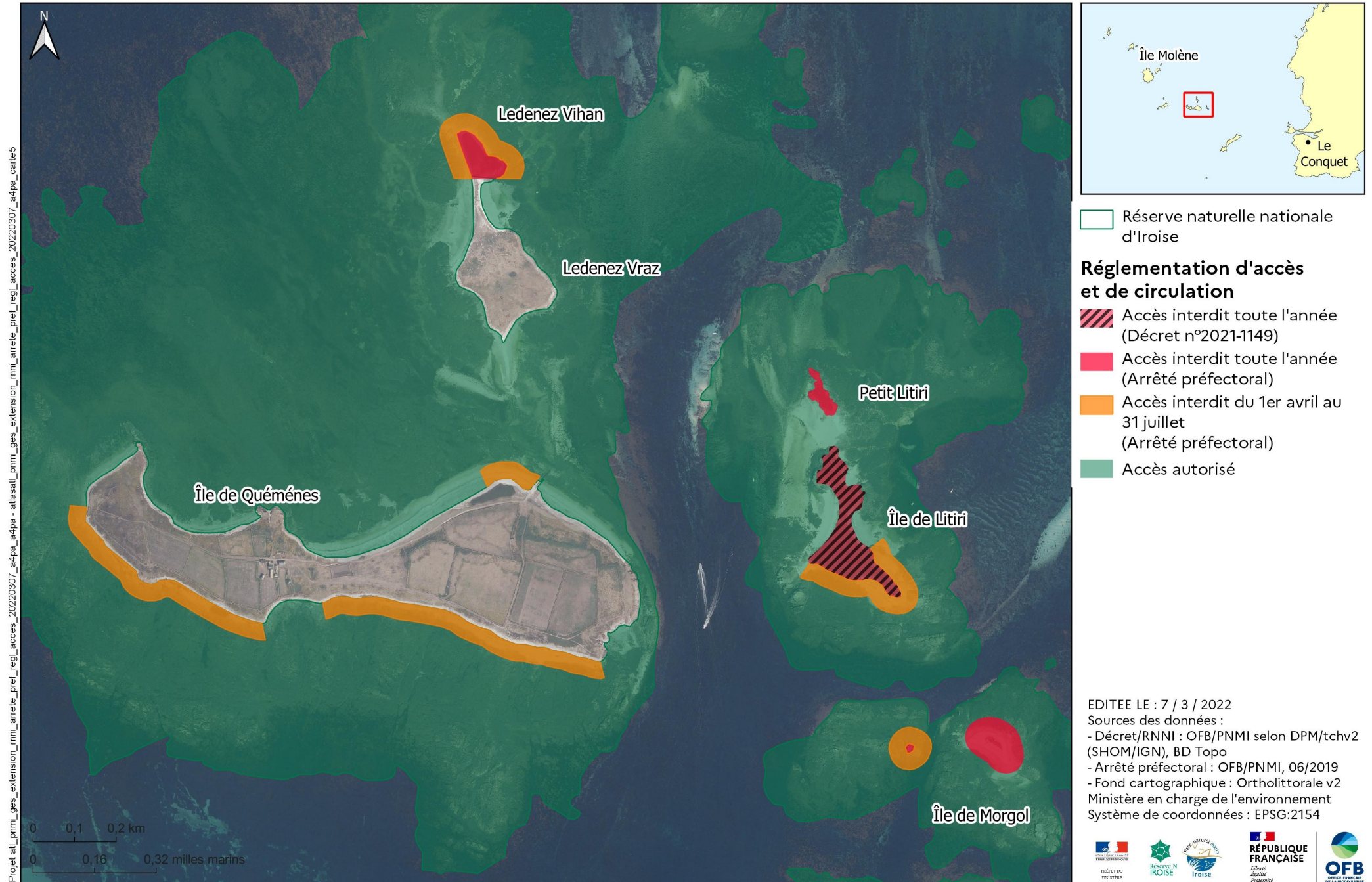


Projet_att_pnmi_ges_extension_rmi_arrete_pref_reg_acces_20220307_a4pa_cantes3

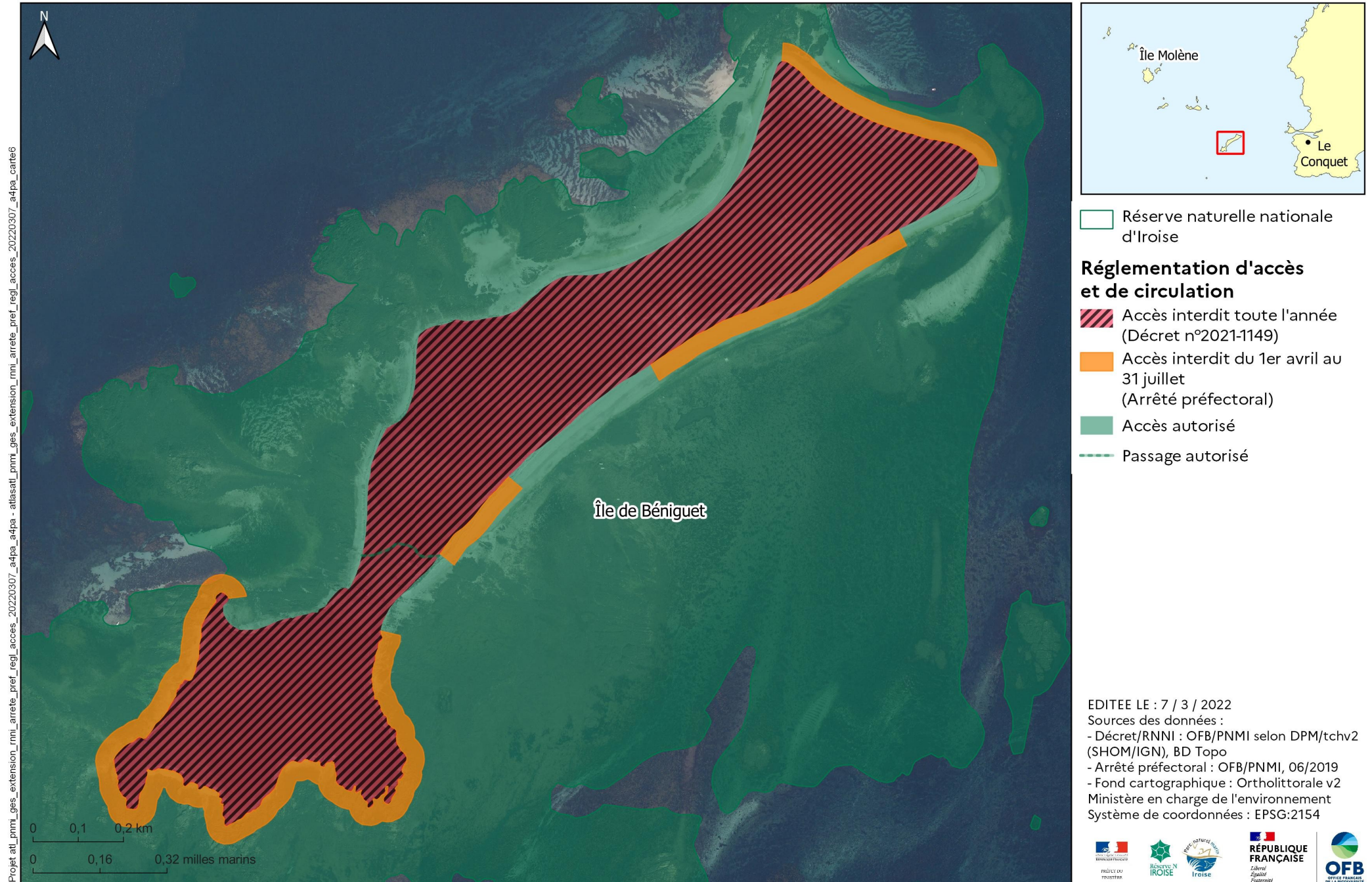
Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve



Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve

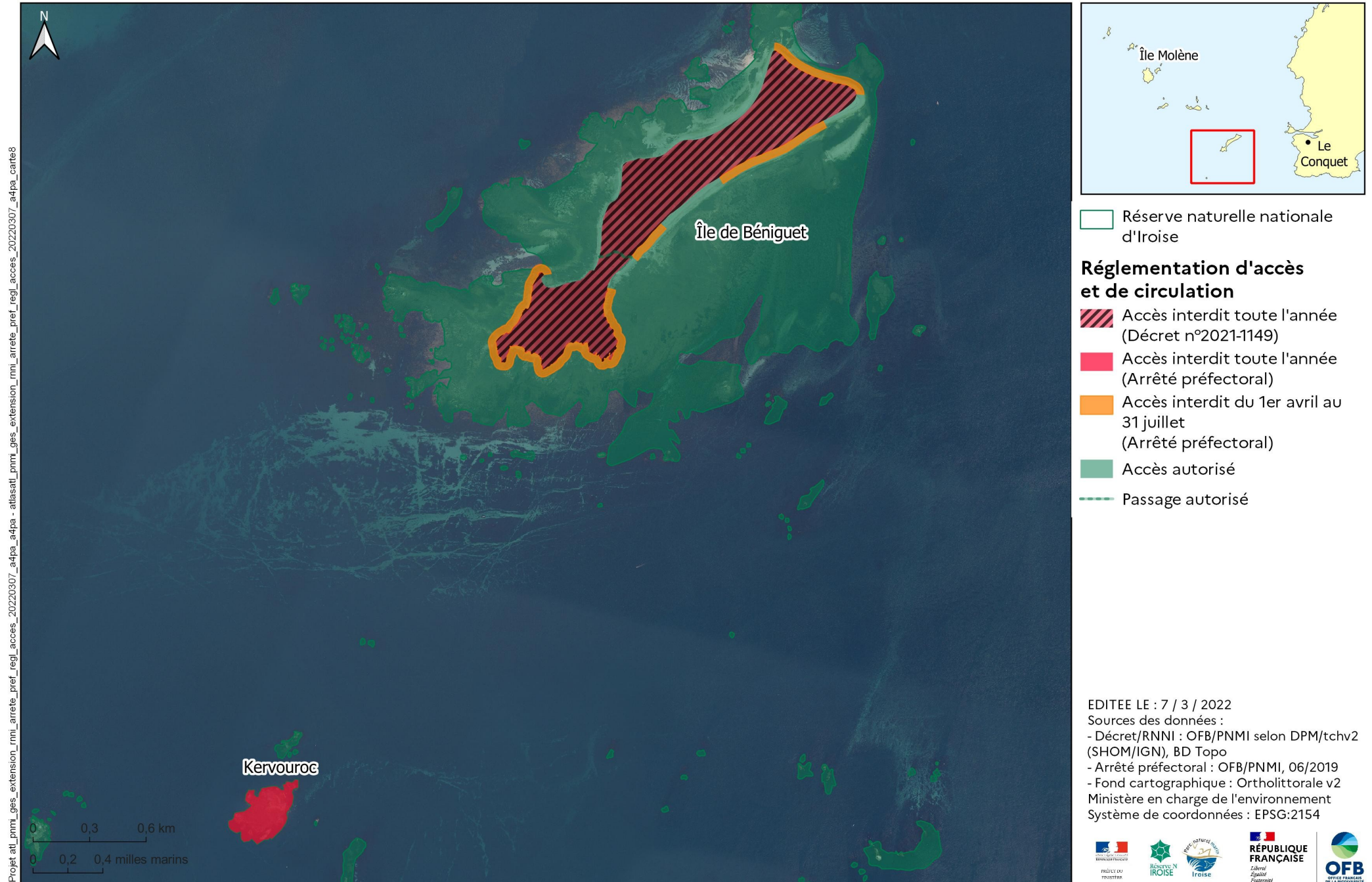


Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve





Annexe à l'Arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation des personnes dans la Réserve





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 MARS 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA MODIFICATION OU LA SUSPENSION DE LA
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL) SUR LA
COMMUNE DE LOGONNA-DAOULAS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-0995 du 31 mai 1999 portant approbation de la modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Logonna-Daoulas ;

VU la demande en date du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) tendant à ce que les agents placés sous son autorité ou les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les agents et les élus de la mairie de Logonna-Daoulas et les personnels du bureau d'études AT OUEST habilités, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas afin de procéder à l'étude préalable à la modification ou la suspension d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans le secteur du Yélen ;

CONSIDÉRANT l'effondrement d'une portion de sentier côtier sur la commune de Logonna-Daoulas (parcelle AT 16), nécessitant l'engagement d'une procédure de modification ou suspension de la servitude approuvée par l'arrêté préfectoral n°99-0995 du 31 mai 1999 précité ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à l'établissement éventuel de la modification ou de la suspension de la servitude prévue à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, telles notamment les observations visuelles et des prises de photographies constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de la direction des territoires et de la mer (DDTM), les agents et les élus de la mairie de Logonna-Daoulas et les personnels du bureau d'études AT OUEST habilités par le préfet sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et y procéder à des observations visuelles et des prises de photographies nécessaires à la modification ou la suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral dans le secteur du Yélen sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas.

Cette autorisation concerne les passerelles : AT 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 26, 113 dans le secteur du Yélen.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Logonna-Daoulas et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Logonna-Daoulas prête son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le maire de Logonna-Daoulas, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 MARS 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME SANDRA HALBWAX,
ATTACHÉE PRINCIPALE D'ADMINISTRATION, CHEFFE DU SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

ARTICLE 2 : Mme Sandra HALBWAX reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de réadmission des demandeurs d'asile ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les refus de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission et de transfert.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra HALBWAX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 ci-dessus sera exercée par les fonctionnaires désignés ci-après, dans la limite des attributions du service concerné et dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Bureau de l'asile et de l'éloignement :
 - Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration et cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - M. Ronan PUGET, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;
 - Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Bureau du séjour :
 - Mme Nathalie DAOUBEN, attachée d'administration, cheffe du bureau du séjour ;
 - Mme Audrey DOLBEAU, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe de la section séjour de Quimper ;
 - M. Régis LE ROUX, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau, chef de la section séjour de Brest.

À l'effet de signer les décisions relatives aux titres de séjour déposés par voie électronique via l'Administration Numérique des étrangers en France (ANEF) et les décisions relatives aux renouvellements de titres de séjour, sauf réserve d'ordre public :

- Mme Marine LE DUC, adjointe administrative,
- M. Daniel MARCADET, adjoint administratif,
- Mme Carine LELEU, adjointe administrative,
- Mme Gisèle LAUTROU, adjointe administrative,
- Mme Amélie LAIRE, adjointe administrative,
- Mme Florence RAULT, adjointe administrative,
- Mme Sarah TANNEAU-CRIQUET, adjointe administrative,
- M. Emmanuel LE COZ, adjoint administratif,
- Mme Emmanuelle NICOLESSI, adjointe administrative,
- Mme Jeanine ARZEL, adjointe administrative,
- Mme Lysiane NZOMAMBOU DIANZOLO, adjointe administrative,
- Mme Tiphaine RONCIERE, adjointe administrative,
- Mme Valérie STEPHAN, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°29-2022-01-07-00001 du 7 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Sandra HALBWAX, attachée principale d'administration, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0406-01 du 06 avril 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Arnaud LE DOEUFF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 5 bis, avenue de la Mer – 29950 BENODET ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud LE DOEUFF est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **BENODET CONDUITE**
- Sis : **5 bis, avenue de la Mer – 29950 BENODET**
- Agréé sous le **N° E 17 029 0005 0** pour une durée de **5 ans à compter du 07 mars 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 19 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BENODET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Arnaud LE DOEUFF.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;
- VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0418-01 du 18 avril 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Johan COADOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 88, rue de Sébastopol – 29200 BREST ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Johan COADOU est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **PLANETE CONDUITE**
- Sis : **88, rue de Sébastopol – 29200 BREST**
- Agréé sous le N° **E 17 029 0008 0** pour une durée de **5 ans à compter du 07 mars 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 13 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de BREST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Johan COADOU.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral portant composition et désignation des membres
de la Commission Départementale de Sécurité Routière**

Le PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route et notamment ses articles R 325-24 et R.411-10 à R.411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-11, R 331-26, R 311-37 et R 331-42 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière,
- VU** le courrier électronique en date du 13 janvier 2022 du Conseil Départemental du Finistère,
- VU** le courrier en date du 16 février 2022 de l'Association des Maires de France,
- VU** le courrier en date du 20 janvier 2022 de la Fédération Française de Motocyclisme,
- VU** la délibération en date du 25 septembre 2021 de la Commission Départementale de Running du Finistère,
- SUR** proposition du sous-préfet de Brest ;

A R R E T E

ARTICLE 1- MISSIONS

I. La commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

II. La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La Commission Départementale de Sécurité Routière (formation plénière) est composée comme suit :

PRÉSIDENT

- le Préfet ou son représentant,

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT DANS LE FINISTÈRE

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane LE DOARE, conseiller départemental de l'arrondissement de Quimper	M. Didier GUILLON, conseiller départemental de l'arrondissement de Quimper
M. Pierre OGOR, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest	M. Yves DU BUIT, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest
M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin	Mme Monique PORCHER, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin
M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix	Mme Aline CHEVAUCHER, conseillère départementale de l'arrondissement de Morlaix

REPRÉSENTANTS DES ÉLUS COMMUNAUX DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTÈRE

- M. David CARREGA, conseiller délégué sécurité et accessibilité à la mairie de PLOUDALMEZEAU,
- M. Frédéric DRELON, maire de SAINT-SEGAL,
- M. Jean-Claude PERROT, conseiller municipal de BRIEC,

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

- Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : M. Gilbert DANTEC – président départemental – 55 rue Charles Nungesser – 29490 GUIPAVAS,
- Fédération Française d'Athlétisme : M. Christian FOURNIER – 15, rue Notre Dame - 29260 LESNEVEN, ou son suppléant M. Bruno JAOUEN,
- Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz - 29100 DOUARNENEZ,
- Fédération Française de Motocyclisme : M. Jacques ARNAL – 4 rue Jules Rochard - 29200 BREST, ou ses suppléants, Mme Claudine BOUSSARD ou M. François CONQ,
- Fédération Française de Sport Automobile : M. Christian DAMS – 775 route de Kerbrat, 29250 PLOUGOULM ou son suppléant (Karting - M. Pierre STEFF - 13 cité du Ponant - 29290 MILIZAC).

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

- Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Yannick LE QUILLEC, 5 bis place de Locronan - 29000 QUIMPER ;
- Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE, 2 rue Maurice Petit-29200 BREST ;
- Chaîne d'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards (CASIM) - Président : M. Stéphane LE BACCON - Mairie de Kernével - 29140 ROSPORDEN ;
- Sécurité Routière en Entreprise 29 (S.R.E. 29). Présidente : Mme Servana ABALLEA - CCI de Brest - Place du 19^e RI - 29200 BREST ;
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés. Président : M. Pierre DUBOIS - rue Gabriel Faure, 29200 BREST.

ARTICLE 3 : SECTIONS SPÉCIALISÉES

La composition des deux sections spécialisées créées au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière est fixée ainsi qu'il suit :

3.1 - SECTION COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'AUTORISATION D'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le représentant des élus du Conseil Départemental du Finistère :

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER :

M. Stéphane LE DOARE, conseiller départemental de l'arrondissement de Quimper, titulaire,
M. Didier GUILLON, conseiller départemental de l'arrondissement de Quimper, suppléant,

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST :

M. Pierre OGOR, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, titulaire,
M. Yves DU BUIT, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, suppléant,

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN :

M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin, titulaire,
Mme Monique PORCHER, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin, suppléante,

Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX :

M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix, titulaire,
Mme Aline CHEVAUCHER, conseillère départementale de l'arrondissement de Morlaix, suppléante,

- le représentant des élus communaux du Finistère:

Pour les dossiers relevant des arrondissements de BREST et MORLAIX :

Monsieur David CARREGA, conseiller délégué sécurité et accessibilité à la mairie de PLOUDALMEZEAU,

Pour les dossiers relevant des arrondissements de CHATEAULIN et QUIMPER :

M. Jean-Claude PERROT, conseiller municipal, commune de BRIEC, 29, rue du Maquis 29510 BRIEC,

- le représentant des fédérations sportives intéressées :
 - Fédération Française d'Athlétisme : M. Christian FOURNIER – 15, rue Notre Dame - 29260 LESNEVEN, ou son suppléant M. Bruno JAOUEN,
 - Fédération Française de Cyclisme : M. François QUILLIVIC – 5 impasse An Avel Viz- 29100 DOUARNENEZ,
 - Fédération Française de Motocyclisme : M. Jacques ARNAL – 4 rue Jules Rochard - 29200 BREST, ou ses suppléants, Mme Claudine BOUSSARD ou M. François CONQ,
 - Fédération Française de Sport Automobile : M. Christian DAMS– 775 route de Kerbrat - 29250 PLOUGOULM, ou son suppléant M. Pierre STEFF,

- le représentant des associations d'usagers :
 - Comité Départemental du Finistère de l'association la Prévention Routière : M. Yannick LE QUILLEC– 5 bis place de Locronan - 29000 QUIMPER,
 - Union Départementale des Associations Familiales : M. Serge LIMARE - 2 rue Maurice Petit - 29200 BREST.
 - Chaîne d'Amitié pour la Sécurité et l'Information des Motards (CASIM) - Président : M. Stéphane LE BACCON – Mairie de Kernével – 29140 ROSPORDEN ;
 - Sécurité Routière en Entreprise 29 (S.R.E. 29). Présidente : Mme Servana ABALLEA – CCI de Brest – place du 19^e RI - 29200 BREST ;
 - Association des Familles de Traumatisés Crâniens et de Cérébro-lésés. Président : M. Pierre DUBOIS - 3 rue Gabriel Faure – 29200 BREST.

3.2 - SECTION COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'AGRÈMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DES FOURRIÈRES

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ,
- le représentant des élus du Conseil Départemental du Finistère :
 - Pour les dossiers relevant de l'arrondissement de QUIMPER :
M. Stéphane LE DOARE, conseiller départemental de l'arrondissement de Quimper, titulaire,
M. Didier GUILLON, conseiller départemental de l'arrondissement de Quimper, suppléant,
 - Pour les dossiers relevant de l'arrondissement BREST :
M. Pierre OGOR, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, titulaire,
M. Yves DU BUIT, conseiller départemental de l'arrondissement de Brest, suppléant,
 - Pour les dossiers relevant de l'arrondissement CHATEAULIN :
M. Jacques GOUEROU, conseiller départemental de l'arrondissement de Châteaulin, titulaire,
Mme Monique PORCHER, conseillère départementale de l'arrondissement de Châteaulin, suppléante,
 - Pour les dossiers relevant de l'arrondissement MORLAIX :
M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental de l'arrondissement de Morlaix, titulaire,
Mme Aline CHEVAUCHER, conseillère départementale de l'arrondissement de Morlaix, suppléante,

- Monsieur Frédéric DRELON, maire de Saint-Ségal,

- Conseil National des Professions de l'Automobile : M. Gilbert DANTEC – Président départemental – 55 rue Charles Nungesser – 29490 GUIPAVAS,

ARTICLE 4 : Les mandats des membres de cette commission sont valables jusqu'au 13 avril 2024.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-14-00004 du 14 avril 2021 portant composition et désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres et services concernés.

Fait à Quimper, le 7 mars 2022

Le préfet,

Signé :Philippe MAHE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2022
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 25 février 2022 de Monsieur Sébastien BOCHE, représentant légal de l'entreprise «SERVICES FUNÉRAIRES MOLLET» dont le siège social est situé 3 rue de Pontivy à Corlay (Côtes-d'Armor) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «SERVICES FUNÉRAIRES MOLLET» sis, 13 rue de Brest à Carhaix-Plouguer (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 2 mars 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «SERVICES FUNÉRAIRES MOLLET» sis, 13 rue de Brest à Carhaix-Plouguer, exploité par Monsieur Sébastien BOCHE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0250

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Sébastien BOCHE et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2022
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 11 février 2022 de Monsieur Bernard LE BERRE, représentant légal de l'entreprise «LE BERRE ET FILS SARL» dont le siège social est situé 94 rue du 14 Juillet à Audierne (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «SARL LE BERRE ET FILS» sis, 94 rue du 14 Juillet à Audierne ;
VU les pièces complémentaires reçues le 1^{er} mars 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «LE BERRE ET FILS SARL» sis, 94 rue du 14 Juillet à Audierne, exploité par Monsieur Bernard LE BERRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0001

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard LE BERRE et dont copie sera adressée au maire d'Audierne.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARRETE DU 10 MARS 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

DECATHLON
SIRET 50056940503130
ZONE DE COLGUEN
29900 CONCARNEAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 28 février 2022 et complétée le 3 mars par Madame LE BELLEGO, Directrice du magasin DECATHLON de Concarneau, commerce spécialisé dans la vente d'articles de sport, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la réimplantation de linéaires de rayons dans le magasin, le dimanche 20 mars 2022 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU l'accord d'entreprise du 8 décembre 2016 fixant les conditions de recours au travail le dimanche et les contreparties accordées aux salariés ;

VU l'avis du CSE en date du 22 février 2022 ;

VU l'accord écrit des salariés exprimant leur volontariat ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par un changement du plan de rayonnage du magasin, entraînant la réimplantation de 880 mètres linéaires ; que cet aménagement est prévu sur 3 jours, du dimanche 20 mars au mardi 22 mars 2022 et une réouverture au public le mercredi 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT que la fermeture au public sur 3 jours de la semaine au lieu de 2 jours et, notamment le mercredi, jour de plus grande fréquentation de la clientèle, entrainerait une baisse conséquente du chiffre d'affaires ;

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Directrice du magasin DECATHLON Concarneau est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, le dimanche 20 mars 2022, dans les conditions prévues aux articles L3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées à l'accord d'entreprise du 8 décembre 2016 ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
Mme. l'Inspectrice du Travail,
M. le Maire de Concarneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail - 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 802295261

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 17 février 2022 par Monsieur Yohann BOUCHER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Entretien du paysage Breton dont l'établissement principal est situé 4, rue d'Aquitaine 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP 802295261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10/03/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 910300862

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 mars 2022 par Monsieur Pierre CONAN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme STEN COACHING SPORTIF dont l'établissement principal est situé 12 LOTISSEMENT VILIN AVEL 29310 QUERRIEN et enregistré sous le N° SAP 910300862 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07/03/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 847666880**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 847666880 et daté du 20 juin 2019,

Le préfet du Finistère

Constata :

Que suite à un déménagement effectif le 17/02/2022, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par Madame Anne LEDAN en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme LEDAN Anne, dont l'établissement principal est désormais situé PLOUNEOUR TREBERRE 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES et enregistré sous le N° SAP 847666880 pour l'activité suivante (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 mars 2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 7 MARS 2022
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005
autorisant la commune de Landéda à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance
au lieu-dit « Anse du Brouenou » sur la commune de Landéda

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié autorisant la commune de Landéda à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse de Brouenou » sur la commune de Landéda ;

VU la demande du 22 février 2022 par laquelle la commune de Landéda sollicite la prorogation de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 30 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier de la nouvelle demande d'autorisation est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié susvisé, la date « 30 avril 2022 inclus » est remplacée par « 30 avril 2023 inclus ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0438 du 27 avril 2005 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Landéda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Signé

Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

Signé

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Landéda – 61 Ti Korn – 29870 Landéda*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29101-0094



ARRÊTÉ DU 7 MARS 2022
PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE PERTURBATION INTENTIONNELLE
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE
STERILISATION/DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOELANDS ET D'EFFAROUCHEMENT PAR
FAUCONNERIE SUR LA COMMUNE DE LE RELECQ-KERHUON

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R. 411-1 à R. 414-14, L. 415-1, L.415-3, L. 172-5 et L. 172-11 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2019, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande en date du 8 octobre 2021, par laquelle la commune de Le Relecq-Kerhuon sollicite une dérogation pour effectuer des opérations de stérilisation d'œufs et d'effarouchement par fauconnerie sur des espèces d'avifaune protégée ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- VU l'absence d'observation lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 au 21 février 2022.

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats des espèces animales protégées concernées ;

Considérant que la solution d'effarouchement par fauconnerie présentée dans le dossier résulte d'une méthodologie fondée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité des mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente décision est la Commune de Le Relecq-Kerhuon, représentée par son maire, 1 place de la Libération, 29480 Le Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 2 : Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre de son activité, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
	Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
	Goéland marin	<i>Larus marinus</i>

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes).

ARTICLE 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur le territoire défini dans le dossier de demande de dérogation sur la commune de Le Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 4 : Durée de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : Modalités particulières concernant la stérilisation des oeufs

La stérilisation des œufs sera assurée par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Les opérations doivent être conduites en un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Elles sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

ARTICLE 6 : Modalités particulières concernant l'effarouchement par fauconnerie

L'effarouchement ne peut avoir lieu qu'en absence de nidification sur site des espèces présentes.

Il n'est pas autorisé en cas de présence d'oiseaux au nid.

Les dates d'intervention seront communiquées à la DDTM a minima 8 jours ouvrés avant leur réalisation.

L'effarouchement par fauconnerie sera effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Les captures d'oiseaux, y compris par contact avec les rapaces, ne sont pas autorisées.

En cas de blessure accidentelle, les spécimens blessés seront récupérés et adressés à un centre de sauvegarde pour y être soignés. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Mesures de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- sensibiliser les usagers à l'interdiction de nourrir les goélands ;
- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires ;
- collecter les déchets afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids et les stocker ;
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes mises en œuvre en dehors de la période de reproduction des oiseaux).

ARTICLE 8 : Documents de suivi et bilans

Un bilan qualitatif et quantitatif est réalisé, comprenant, sous forme rédigée et cartographiée :

- les mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs telles que définies à l'article 7 ;
- le déroulement des opérations de stérilisation des œufs précisant notamment, les dates d'intervention, la méthodologie utilisée, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés par espèce selon le tableau fourni en annexe ;
- le déroulement des opérations d'effarouchement précisant notamment les espèces d'oiseaux présentes (nombre d'espèces et nombre d'individus par espèce) avant le début de la campagne d'effarouchement et en fin de campagne, les effets de l'effarouchement sur les espèces ciblées et sur les autres espèces présentes, les espèces d'oiseaux et le nombre adressés au centre de sauvegarde le cas échéant ainsi que leur devenir ;
- une analyse des risques de report de couples de goélands depuis les zones de nidification connues vers les différents secteurs de la commune ou des communes adjacentes ;

Ce bilan est à adresser, avant le 31 octobre 2022 à la DDTM du Finistère - Service eau et biodiversité - Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018-29325 Quimper cedex.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 dudit code.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le Maire de Le Relecq-Kerhuon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

signé

David FOLTZ

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)									
	1er passage (date)				2e passage (date)				Bilan (***)
	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids traités	Nombre d'œufs stérilisés	Nombre de poussins vus	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
<p>(*) Faire un bilan par espèce. (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construites entre les deux passages.</p>									



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 09 MARS 2022 REGLEMENTANT
LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU La décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,

VU L'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 modifié encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020, prolongée jusqu'en 2022 par l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2021,

VU L'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),

VU L'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,

VU L'arrêté préfectoral 29-2021-12-23-00010 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2022,

VU L'avis de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité ;

VU L'avis du président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 02 février 2022 au 24 février 2022,

VU Les observations recueillies lors de la procédure de participation du public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 12 mars 2022 au 10 mars 2023 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches :

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général du 23 décembre 2021, ainsi que sur les parties de cours d'eau suivant:

Aber Benoît : De 20 m à l'amont à 50 m en aval du barrage du moulin de Garéna, communes de Plouvien et Lannilis, du 12 mars 2022 au 31 décembre 2022.

Coatoulsac'h/Penzé : Du seuil de la prise d'eau au lieu-dit Penhoat (Commune Taulé) jusqu'à la limite de salure des eaux, au pont de Penzé, communes de Taulé, Guiclan et Plouénan, du 19 septembre 2022 au 10 mars 2023.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 3 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

2°) **Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur** prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

3°) L'usage de la gaffe est interdit.

4°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

5°) **Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau listés dans le tableau du III**, les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche de la truite de mer, c'est-à-dire :

- Les limites hautes et basses s'appliquent à la pêche de la truite de mer,
- Les jours de fermeture (mardi, jeudi et vendredi non fériés pour tous les cours d'eau sauf pour l'Ellé après le 1^{er} juillet) s'appliquent à la truite de mer,
- Les parties de cours d'eau en réserves de pêche pour le saumon le sont aussi pour la truite de mer,
- Les fermetures anticipées de la pêche pour cause d'atteinte du TAC saumon ou castillon s'appliquent à la truite de mer.

6°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 12 mars 2022 au 10 mars 2023 inclus sur les cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

1°) Taille minimale de capture de la truite de mer : 0,35 m

2°) **Pour les cours d'eau qui ne sont pas en réserve totale (Ster Goanez et Ster Goz) et qui n'apparaissent pas dans le tableau du III**, la pêche à la truite de mer est autorisée durant l'ouverture des cours d'eau de 1ère catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus.

3°) Le nombre maximal de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six. Les jours où la pêche de la truite de mer est autorisée, c'est le nombre global (truites de mer + truites de rivière) qui doit rester inférieur à six.

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Taille minimale de capture du saumon : 0,50 m.

2°) **Gestion par TAC** (Total Autorisé de Capture) **et par type** (saumon de printemps ou castillons)

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- A l'atteinte du TAC « Castillon », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

3°) **Obligations s'imposant au pêcheur de saumon :**

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'agence française pour la biodiversité à Rennes :
 - soit directement, s'il ne souhaite pas poursuivre la pêche ou s'il a atteint son quota individuel,
 - soit par l'intermédiaire de son dépositaire, s'il souhaite recevoir un nouvel assortiment.

4°) **Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :**

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon	
Naïc - Ellé (y compris Laïta)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps :121 poissons	
« Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laïta)	A l'aval du pont routier de Lanvéneën à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano à Locunolé)	Mouche fouettée et cuiller	Ellé + Isole + Laïta : TAC Castillon : 971 poissons	
				A l'aval du pont de Ty Nadan	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		
Isole	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Ellé + Isole + Laïta : TAC Printemps :121 poissons	
« Partie basse » Isole	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Ellé + Isole + Laïta : TAC Castillon : 971 poissons	
Belon	En aval du pont de la N165 communes de Mellac et Riec-sur-Belon	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 5 poissons	
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		TAC Castillon : 37 poissons	
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 22 poissons	
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	"Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec	Mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 176 poissons
					Hors « parcours mouche »	Leurres artificiels et mouche fouettée sur hameçon simple	
				du 1 ^{er} au 15 octobre	Mouche fouettée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)		
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 61 poissons	
« Partie basse » Odet	En aval de la RD51, communes de Landudal et Ergué-Gabéric	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Odet + Jet + Steïr : TAC Castillon : 485 poissons	
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 61 poissons		
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, communes d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple		Odet + Jet + Steïr : TAC Castillon : 485 poissons		

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steïr	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steïr : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steïr	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Odet + Jet + Steïr : TAC Castillon : 485 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain commune de Gourlizon	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps :13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 18 septembre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillons : 100 poissons
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoïs	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon :103 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch'h	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon :103 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes du Tréhou et la Martyre	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrou + Faou TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Mell", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurres artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrou + Faou TAC Castillon : 99 poissons
Camfrou	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrou + Faou TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Camfrou	En aval de la route de "Troéoc" communes de Hanvec et Irvillac	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurres artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrou + Faou TAC Castillon : 99 poissons
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrou + Faou TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurres artificiels sur hameçon simple	Mignonne + Camfrou + Faou TAC Castillon : 99 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon		
Elorn	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Locmélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan commune de Landerneau	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Hors « parcours mouche »		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 50 poissons	
				Sur le "parcours mouche" : lieu-dit Quinquis-Kerfaven, communes de Bodilis et Ploudiry (section de 900 m délimitée par des panneaux)		Mouche fouettée exclusivement		
		Castillon du 16 juin au 15 octobre		En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche »		Mouche fouettée sur hameçon simple		TAC Castillon : 402 poissons
				En aval du « parcours mouche »	du 16 juin au 15 juillet	Leurres artificiels sur hameçon simple		
	du 16 juillet au 15 octobre	Mouche fouettée sur hameçon simple						
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de St-Renan à Brest commune de St-Renan	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin,			Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps 8 poissons	
« Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Castillon du 16 juin au 18 septembre			Du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 63 poissons	
					du 1er août au 18 septembre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple		
Aber Wrac'h	Pont de la RD 788 communes de Ploudaniel et Le Folgoët	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 7 poissons		
« Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 59 poissons		
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple			
Aber Benoît ⚠ réserve article 2	En aval du chemin de Plabennec à Ploudaniel, commune de Plabennec	Saumon de Printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Aber Benoît + Benouïc TAC Printemps : 6 poissons		
« Partie basse » Aber Benoît ⚠ réserve article 2	En aval du pont de la D52 commune de Plouvien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aber Benoît + Benouïc TAC Castillon : 46 poissons		
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple			
Aber Benouïc (R de Bourg-Blanc)	En aval du pont de la D38, commune de Bourg Blanc	Saumon de Printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		Aber Benoît + Benouïc TAC Printemps : 6 poissons		
			Castillon du 1er juillet au 15 octobre	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aber Benoît + Benouïc TAC Castillon : 46 poissons		
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple			
Flèche	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et St- Derrien	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)		TAC Printemps : 6 poissons		
« Partie basse » Flèche	En aval du moulin de Coat Ménac'h commune de Plouider	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 51 poissons		
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple			

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon	
Penzé ⚠ réserve article 2	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 35 poissons	
« Partie basse » Penzé ⚠ réserve article 2	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, St-Thégonnec et Taulé	Castillon du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 283 poissons
				Du 1 ^{er} Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber Christ	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons	
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 179 poissons
				Du 1 ^{er} Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Jarlot	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou communes de Plougonven et Le Cloître St-Thégonnec	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons	
« Partie basse » Jarlot	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » commune de Plougonven	Castillon du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 104 poissons
				Du 1 ^{er} Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 6 poissons	
« Partie basse » Dourduff	En aval du le pont de la D786, commune de Garlan	Castillon du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
				du 1 ^{er} Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 15 poissons	
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 15 octobre		du 16 juin au 31 juillet	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 121 poissons
				du 1 ^{er} Août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	

Article 4 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche de l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 5 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

1°) **La pêche de l'alose** est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 12 mars au 18 septembre 2022 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) **La pêche de la lamproie marine** est **interdite** toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 22/02/2022

portant modification de la convention de transfert de gestion du 16 décembre 1988
de dépendances du domaine public maritime sises au Calvaire à LANDERNEAU
comportant endigage au profit de la commune de LANDERNEAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la convention de transfert de gestion du 16 décembre 1988 de dépendances du domaine public maritime sises au Calvaire à LANDERNEAU comportant endigage au profit de la commune de LANDERNEAU

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sur le site du Calvaire sont existants et conformes à la convention de transfert de gestion du 16 décembre 1988 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire évoluer la convention de transfert de gestion du 16 décembre 1988 susvisée pour permettre notamment la mise aux normes des équipements existants ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La convention de transfert de gestion du 16 décembre 1988 de dépendances du domaine public maritime sises au Calvaire à LANDERNEAU comportant endigage au profit de la commune de LANDERNEAU est modifiée comme suit :

« Article 1.1. du cahier des charges de la convention – Objet de la convention :

La présente convention passée au profit de la commune de LANDERNEAU désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire a pour objet l'endigage et le transfert de gestion, après exécution des travaux prévus, des dépendances du domaine public maritime concernées.

Ces dépendances sont délimitées par une ligne continue épaisse sur le plan à l'échelle 1/1000e annexé au présent cahier des charges et sises sur le territoire de la commune de LANDERNEAU.

Les terrains exondés sont destinés exclusivement à la création d'espaces verts ou à servir d'assiette aux terrains de sports existants, et à l'accueil de nouveaux équipements à même destination (y compris bâtiments en lien avec les activités sportives).

Article 1.2. du cahier des charges de la convention – Consistance de l'ouvrage :

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs du terre-plein objet du transfert de gestion comprennent essentiellement :

- des terrains d'une surface de 3 ha 09 a 75 ca comprenant les parcelles n° 40, 44 et 48, section AP, aménagés en terrains de sports existants et remis au bénéficiaire pour qu'il en assure la gestion aux fins prévues supra article 1.1.
- des terrains d'une surface de 2 ha 55 a 65 ca comprenant les parcelles n° 17, 18, 21, 22, 36, 37, 38 et 50, section AP, (ancienne décharge communale), dont le bénéficiaire assure l'aménagement et la gestion aux fins prévues supra article 1.1.

Article 1.3. du cahier des charges de la convention – Consécration du transfert de gestion – Effets :

La consécration du transfert de gestion est effective à compter de la signature de la convention de transfert de gestion par le Préfet du Finistère.

A l'issue du transfert de gestion, une procédure sera engagée par l'État, à la demande de la commune pour l'incorporation, en l'état, des dépendances transférées dans le domaine public communal. »

Les autres articles de la convention et de son cahier des charges demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service du littoral

Signé

Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié à le

Destinataires :

- Commune de LANDERNEAU, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29103-0007

**ARRETE PREFECTORAL DU 24 FEVRIER 2022
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009-0901 DU 15 JUIN 2009**

**PAR LE DEPLACEMENT DE LA PRISE D'EAU DANS LA RETENUE DE MOULIN NEUF
SITUEE SUR LES COMMUNES DE TREMEOC ET DE PLONEOUR-LANVERN**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1, L214-18 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code rural ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest-Cornouaille approuvé par le préfet du Finistère le 27 janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de Pont-L'Abbé à partir de la retenue de Moulin Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-0115 du 25 janvier 2011 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2000-0815 du 26 mai 2000 portant renouvellement du règlement d'eau du barrage et de la retenue de Moulin Neuf ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012247-0002 du 3 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 et le dossier déposé en appui de la demande de modification de la filière de traitement ;
- Vu** le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n° 1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère ;
- Vu** Le courrier datant du 09 juin 2016 de la DDTM prenant acte qu'il n'est plus nécessaire d'analyser l'aluminium dans les eaux rejetées compte tenu des modifications de la filière de traitement ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 19 mai 2017 sur la modification du périmètre de protection immédiate de la retenue de Moulin Neuf ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille du 04 juillet 2019 proposant d'augmenter la valeur du Débit Minimal Biologique (DMB) à 120 l/s ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 28 juillet 2020 sur le projet de déplacement de la prise d'eau brute de Pen Enez ;
- Vu** la délibération en date du 8 octobre 2020 par laquelle la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud demande l'ouverture d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement et du Code de la santé publique, portant sur le dossier de déplacement la prise d'eau et la modification des périmètres de protection ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) dont l'accusé de réception à la préfecture du Finistère date du 11 janvier 2021 ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 1^{er} mars 2021 ;
- Vu** l'avis de l'ARS du 30 mars 2021 ;
- Vu** les demandes de compléments datant du 26 et 31 mars 2021 ;
- Vu** Le dossier complété par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud le 04 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille du 07 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre au 19 octobre 2021 dans les communes de Pont-L'Abbé, de Tremeoc et de Ploneour-Lanvern ,
- Vu** l'avis de prolongation de l'enquête publique jusqu'au 2 novembre 2021 ;

_2 bd du Finistère
 29325 QUIMPER Cedex
 Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

- Vu** la déclaration de projet de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud datant du 09 décembre 2021 portant sur l'intérêt général de l'opération projetée au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
- Vu** les dossiers des enquêtes publiques ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 17 février 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé le 21 février 2022 à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud l'invitant à faire part de ses observations ;
- Vu** La réponse formulée par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 21 février 2022 ;

Considérant que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de la retenue de Moulin Neuf contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection ;

Considérant que le déplacement de la prise d'eau en amont, dans la retenue de Moulin Neuf, permet de prélever dans la retenue uniquement les besoins pour l'eau potable et par conséquent de mieux gérer les lâchers en période d'étiage ;

Considérant que cette meilleure gestion du barrage permet de sécuriser l'alimentation en eau potable ;

Considérant que cette nouvelle gestion permet de lâcher uniquement le débit nécessaire au bon maintien de l'équilibre écologique du cours d'eau en aval et permet de faire une économie d'eau au niveau de la retenue ;

Considérant que les économies d'eau conduisent à une réduction des volumes totaux, lâchés en période d'étiage, et par conséquent des débits moyens en aval immédiat de la retenue ;

Considérant que l'augmentation du débit réservé, par rapport à celui prescrit dans l'arrêté du 15 juin 2009, permet de compenser cet aléa ;

Considérant que cette économie fiabilise également la fonction de soutien d'étiage de la retenue en période de fort étiage ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud concernant la remise en état du site au droit des anciennes lagunes, permet une renaturation du cours d'eau et une réhabilitation de la zone humide ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la modification de la localisation du prélèvement entraîne une modification des limites des périmètres de protection ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 15 juin 2009 et fixe les prescriptions relatives à la modification de la prise d'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable.

Dans l'arrêté du 15 juin 2009, pour les articles 4 et 18 les termes « Prise d'eau de Pen Enez » sont remplacés par les termes « Prise d'eau ».

Article 2 – Autorisation de prélèvement et de rejet

L'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2009 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, désignée ci-après le « bénéficiaire », est autorisée à prélever une partie des eaux de la rivière de Pont-L'Abbé à partir de la prise d'eau de la retenue de Moulin Neuf et à rejeter les eaux usées issues du traitement dans la rivière de Pont-L'Abbé.

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté consistent en :

- le déplacement de la prise d'eau actuelle en bordure de la retenue de Moulin Neuf ;
- le déplacement de la conduite de refoulement des eaux brutes ;
- la suppression de la prise d'eau de Pen Enez et des bassins d'exhaure (surface 660 m²) et lagunes actuelles (canal de 470 m² et bassin de 1370 m²), comprenant les travaux de renaturation.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Régime
1.2.1.0	Prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau	Déplacement de la prise d'eau dans la retenue	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles, capacité totale du rejet étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen du cours d'eau	Pas de modification	déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux de pollution étant supérieur ou égal au niveau de référence R1	Pas de modification	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Renaturation ancienne prise d'eau et anciens bassins > 100 m	Autorisation

3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur de nature à détruire les frayères	Renaturation du cours d'eau et traversée du ruisseau Pont Ar Veun	Déclaration
---------	--	---	-------------

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

L'article 3 de l'arrêté du 15 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

La prise d'eau est située en bordure rive gauche et en extrémité aval de la retenue de Moulin Meuf sur la commune de TREMEOC sur la parcelle cadastrée ZI 155.

La prise d'eau est équipée d'un système de pompage avec mats oscillants, comprenant 3 pompes de surface d'un débit unitaire de 550 m³/h dont une installée en permutation/secours. Un dégrillage des eaux brutes est assuré par des crépines à maille fine dont le nettoyage est réalisé par une station de décolmatage par air comprimé.

Elle est dotée d'une prise d'eau dite de secours à partir de la fosse de surverse par le biais d'un pompage de secours à poser lors d'une opération de vidange de la retenue.

Les eaux brutes sont refoulées jusqu'à l'usine de Bringall par des conduites de transfert de diamètre 2 x 350mm. Les conduites de refoulement des eaux brutes sont équipées de débitmètres électromagnétiques.

La prise d'eau de Pen Enez est supprimée. Les bassins d'exhaure, lagunes (situés sur les parcelles cadastrées AH 0234 et 0235) et bâtiments existants de Bringall (situé sur les parcelles cadastrées AH 0231 et 0232) sont démolis entièrement. Le lit mineur du cours d'eau est renaturé au droit des anciens bassins et le lit majeur est reconstitué en zone humide.

Au droit des bassins de Bringall, le reprofilage du lit porte essentiellement sur le retrait des contraintes latérales, sur une centaine de mètres environ entre le méandre amont et la passerelle aval. L'ensemble des éléments en béton en rive gauche est démantelé et évacué. Un matelas alluvial est apporté dans le lit mineur et une alternance radier/mouille est mise en œuvre.

La suppression des bassins de Bringall consiste en la démolition de l'ensemble des bassins. Tout élément en béton est démantelé et évacué. Le bâtiment de pompage et les bâches enterrées seront détruits puis remblayés avec du matériau d'apport pierreux et une finition stabilisée. Cette zone sera destinée à recevoir, en ultime secours, des équipements mobiles de pompage en cas d'impossibilité technique de faire transiter l'eau brute depuis le barrage. Pour cela, une demande préalable et justifiée au service chargé de la police de l'eau sera nécessaire.

Article 4 – Débits réservés

L'article 5 de l'arrêté du 15 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval de la retenue ne doit pas être inférieur à 120 l/s.

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

Pendant le remplissage de la retenue, du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, une fois la cote de niveau d'eau 12,80 m NGF atteinte, ce débit minimal est de 200 l/s.

Ces débits réservés s'écoulent dans la passe à poisson située au droit du barrage.

Une échelle graduée est fixée à demeure au droit de la passe à poisson de telle manière qu'elle soit de lecture facile en un endroit représentatif du débit passant, sur la portion non influencée par le marnage du plan d'eau. Des repères visibles indiquent sur l'échelle les hauteurs d'eau correspondant aux deux valeurs de débit minimal à maintenir (120 et 200 l/s).

Lorsque le débit naturel du cours d'eau en amont immédiat de la prise d'eau est inférieur au débit réservé de 120 l/s, le volume de la retenue de Moulin Meuf est utilisé de manière à maintenir ce débit de 120 l/s dans la passe à poisson.

Lorsque cette fonction « soutien d'étiage » de la retenue ne peut plus être assurée, le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau ne doit pas être inférieur au débit amont conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement. Ce débit amont étant déterminé par la somme des débits mesurés aux stations hydrométriques de Tremillec (rivière de Pontl'abbé – code J4124420) et de Ty-Poes (Le Troyon – Code J4125720) multipliée par 1,1 pour tenir compte des débits issus du bassin versant de la retenue.

Article 5 - Rejet des eaux de l'usine

L'article 7 de l'arrêté du 15 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Une filière de traitement et recyclage des eaux sales de lavage des filtres à calcaire sera mise en place à l'usine de Bringall. Les centrats de centrifugation seront transférés vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux sales des filtres granulaires seront recyclées à partir d'une clarification, d'une filtration sur sable ou filtralite et d'une désinfection UV. Ce recyclage nécessitera une autorisation spécifique au titre du code de la santé publique.

Les eaux de lavage chimique des membranes, rejoindront la rivière de Pont-L'Abbé, après une neutralisation et un stockage tampon.

Dès que cette nouvelle filière sera mise en service, les débits maximaux rejetés, actuellement de 2400 m³/j, seront de 800 m³/j.

Les concentrations maximales de rejet de ces eaux sont les suivantes :

pH	6,5 à 8,5
MES (en mg/l)	< 30
DBO5 (en mg/l)	< 5
DCO (en mg/l)	< 40
NTK (en mg/l)	< 7

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

En cas de non-respect des normes de rejet, ces eaux de lavage sont transférées vers le réseau d'assainissement collectif. La qualité des rejets fait l'objet d'un contrôle régulier comprenant au minimum 6 mesures par an des paramètres susvisés.

Les résultats de toutes les analyses ainsi que les volumes des rejets et des boues sont consignés dans le registre d'exploitation.

Article 6

Les prescriptions des articles 8, 9, et 10 de l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 sont abrogées.

Article 7 – Passe à poisson

Avant de mettre en œuvre le déplacement de la prise d'eau, objet de la présente autorisation, le bénéficiaire engage les travaux de mise en conformité de la passe à poisson qui équipe actuellement le barrage de la retenue du moulin neuf de manière à assurer la continuité écologique de la rivière de Pont-l'Abbé conformément aux dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Les travaux de cette nouvelle passe à poisson sont réalisés au plus tard le 31 mars 2023.

Article 8 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux indications du dossier réglementaire déposé le 11 janvier 2021 sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en dehors de la période de fraie piscicole. Elle tient compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux peut être réduite.

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier est communiqué aux entreprises de travaux. Le service en charge de la police de l'eau, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité sont informés du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum dix jours avant leur démarrage.

Pour les opérations nécessitant un assèchement d'un bras de cours d'eau, le bénéficiaire fait réaliser des pêches électriques de sauvetage. L'opérateur qui intervient possède une autorisation administrative pour cela. Dans le cas contraire, la pêche fait l'objet d'une demande préalable auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Les mesures de protection sont prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Des bacs de rétention sont mis en place dans les zones de stockage de fluides. L'approvisionnement en carburant est externe au chantier. Les matériaux sont stockés en dehors des zones inondables.

L'ensemble du site, comprenant les accès à l'opération, est remis en état après le passage des engins de travaux. Aucun matériau ou déchet n'est abandonné sur le site.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. Ils sont réalisés en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

des espèces piscicoles. La zone de travaux dans le lit mineur est mise à sec avant intervention et si nécessaire, des filtres à granulats sont installés en aval.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le reprofilage des berges du cours d'eau et de la parcelle où se situent les bassins est réalisé de manière à assurer une connexion satisfaisante entre le lit mineur du cours d'eau et la zone humide. Pour la reconstitution de la zone humide, les matériaux de remblais seront de type limoneux argileux et de nature inerte. Les terres végétales sont privilégiées. En cas d'utilisation des déblais du chantier de pose des canalisations d'eaux brutes, un tri préalable des matériaux doit être fait de manière à exclure les matériaux de type terre jaune.

Des plans de récolement cotés (avec rattachement à une cote NGF) des aménagements réalisés sont établis et transmis à la DDTM dans un délai de 6 mois après la date de fin des travaux.

Article 9 - Prescriptions liées à la surveillance et au suivi de l'aménagement

Dans le cadre de la compétence gestion des milieux aquatiques, le syndicat mixte du SAGE OUESCO assure, en concertation avec le bénéficiaire, un suivi de l'évolution hydromorphologique du lit renaturé les premières années après la fin des aménagements. Ce suivi, élaboré en collaboration avec la CAMAB (cellule d'animation des milieux aquatiques et de la biodiversité) du Finistère, permet de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

L'évolution de la zone humide reconstituée est comprise dans ce suivi.

Un protocole de suivi, élaboré en concertation avec les organismes susvisés, est présenté au service chargé de la police de l'eau. Il comprend à minima, la mise en place de piézomètres et un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et il est accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement peuvent être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce suivi.

Article 10 – Délai d'exécution des travaux

Les travaux sont commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 9 du présent arrêté, est d'une durée minimale de 6 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels sont réalisés dans un délai de 2 ans après le constat des désordres et sont, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

Article 11 - Modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 12 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation, dans la forme et le contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable

L'arrêté préfectoral n°2012247-0002 du 3 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 est abrogé.

L'article 16, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'eau superficielle de la rivière de Pont l'abbé prélevée dans la retenue de Moulin Neuf sur la commune de Tréméoc.

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-0901 du 15 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Filière de traitement :

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué à l'usine de potabilisation de Bringall. D'une capacité nominale de 1000 m³/h et un fonctionnement sur 20 h de production par jour, la filière de traitement de l'eau de type A 3 (traitement physique et chimique + affinage + désinfection) comprend les étapes détaillées ci-dessous :

- pré-ozonation avec injection d'ozone et de permanganate de potassium,
- reminéralisation au CO₂ et au lait de chaux,
- coagulation, floculation au chlorure ferrique/sulfate d'alumine + polymère,
- flottation assurée sur 2 files distinctes de 500 m³/h chacune,
- injection des eaux de retrolavage des membranes réalisé avec de l'eau filtrée,
- inter-ozonation,
- inter-reminéralisation (CO₂ + lait de chaux),

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

- réacteurs à charbon actif en poudre avec injection de coagulant et de flocculant suivi d'une décantation lamellaire, sur 2 files de 500 m³/h,
- inter-oxydation au permanganate de potassium et ajout de lait de chaux,
- filtration sur 4 filtres à calcaire terrestre,
- ultrafiltration par membranes (retrolavage avec de l'eau filtrée),
- désinfection finale à l'eau de javel couplée à une neutralisation à la soude.
- pompage des eaux traitées (3 x 500 m³/h) vers le réservoir de Bringall.

L'autorisation de recyclage des eaux de retrolavage des membranes est soumise aux réserves suivantes : Seules les eaux de retrolavage des modules de filtration membranaires sans adjonction de réactifs seront réintroduites dans la filière de traitement,

Le recyclage ne sera pas effectué sur les eaux de retrolavage lorsque les unités d'ultrafiltration seront placées en court-circuit de la filière,

Le point d'injection des eaux de retrolavage doit être conforme à celui présenté dans le dossier, à savoir en sortie de flottateur en amont de l'inter-ozonation,

Un suivi sera réalisé dans l'eau produite pour garantir l'absence de résiduel de monomères pouvant résulter de l'adjonction de polymères au cours de plusieurs étapes de la filière de traitement.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par cette autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 15 : sécurité d'approvisionnement

L'article 17 de l'arrêté du 15 juin 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant devra garantir à tout moment la permanence de l'alimentation en eau potable pendant la durée des travaux sur les prises d'eau.

Article 16 : délimitation des périmètres

L'article 20 de l'arrêté du 15 juin 2009 est modifié par les dispositions suivantes.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de la retenue du Moulin Neuf. Un périmètre de protection immédiate est également établi autour de l'usine de Bringall. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de Pont-l'Abbé, Tréméoc et de Plonéour-Lanvern conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté. .

Un périmètre de protection éloignée correspondant à la totalité du bassin versant amont de la rivière de Pont-l'Abbé est également défini.

Une partie des périmètres de protection rapprochée délimités dans l'arrêté du 15 juin 2009 est supprimée comme précisé sur le plan parcellaire annexé.

Les périmètres de protection immédiate autour de la prise d'eau de Pen Enez et autour des bassins de décantations sont supprimés.

La délimitation du périmètre de protection immédiate au droit des parcelles YP 157, YP 382, YP 384 est modifiée comme précisé sur le plan parcellaire annexé pour intégrer les nouvelles anses de Kerruc et de Pratoazec créés par la suppression des digues annexes barrant les deux ruisseaux.

Article 17

Les articles 21.1 et 21.2 de l'arrêté du 15 juin 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

17.1 – Ouvrages de sécurisation

Trois stations d'alerte seront mises en place aux points suivants :

- en amont de la retenue:
 - à la station de Ti Poes sur le ruisseau de Lanvern,
 - à la station de jaugeage de Trémillec sur la rivière de Pont-l'Abbé
- au droit de la nouvelle prise d'eau de la retenue de Moulin Neuf.

17.2 – Périmètres de protection immédiate

Les périmètres sont répartis sur deux sites :

- autour de l'usine de potabilisation (PPI Bringall), clôturé
- autour de la retenue de Moulin Neuf et du barrage (PPI retenue) avec une partie clôturée et une partie non clôturée.

Un périmètre clôturé, constitué d'une clôture de 2 m de hauteur et fermé par un portail cadénassé est installé en continuité avec la clôture du barrage. Le périmètre entourera le bâtiment abritant les équipements de la nouvelle prise d'eau.

Une ligne de bouées semi-circulaire est créée en berge de la retenue, au droit du périmètre.

17.2.1 – Interdictions à l'intérieur des parties clôturées des périmètres de protection immédiate

- toute activité autre que celles nécessaires à la production d'eau potable et à la protection du plan d'eau ainsi qu'à l'entretien des lieux, toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux ;
- toute utilisation de produits phytosanitaires.

17.2.2 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur des périmètres de protection immédiate :

17.2.2.1 - Prescriptions applicables aux parties clôturées des périmètres

- maintien de la propriété de la totalité des périmètres par le bénéficiaire ;
- clôture entière des périmètres avec accès interdit à toute personne étrangère au service ;
- maintien du site en herbe fauchée régulièrement ;
- tenue à jour d'un cahier de visite et d'entretien.
- le local technique de la prise d'eau sera maintenu fermé à clef. Un dispositif anti-intrusion sera mis en place

17.2.2.2 - Prescriptions applicables au périmètre PPI retenue en dehors de la zone

clôturée

- l'accès au public pourra être permis pour des activités non polluantes dûment autorisées. Pourront être ainsi permises les randonnées pédestres, éventuellement équestres et VTT, ainsi que la pêche. Ces activités pourront être suspendues en cas de nécessité par la collectivité ou l'administration. Les manifestations rassemblant du public liées à ces activités seront soumises à autorisation de la collectivité ;
- l'entretien sera assuré exclusivement par des moyens mécaniques ;
- l'activité de navigation sur la retenue est interdite à l'exception des besoins techniques.

Article 18 : Prescriptions particulières :

L'article 22.3.3.4 est abrogé et remplacé par :

- la mise en place de bassins tampons et de glissières de sécurité dans les secteurs accidentogènes par les services compétents,
- la réalisation de bassins tampons au droit des activités présentant des risques de pollution des eaux,
- le maintien de l'aménagement en place des 2 parkings (près du barrage et du lieu-dit « le Roch ») de manière à interdire toute pollution des eaux.

Article 19- Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions des articles 17 et 18 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 20 – Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de la retenue de Moulin Neuf devront être achevés dans un délai de 5 ans à dater de la publication de l'arrêté.

Article 21 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de la retenue de Moulin Neuf seront annexées au document d'urbanisme en vigueur dans les communes de Plonéour-Lanvern, Pont-l'Abbé, Tréméoc, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par courrier, par les soins de monsieur le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, aux propriétaires des terrains qui ne sont plus compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte modifiant l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

Les maires des communes de Plonéour Lanvern, Pont-l'Abbé et Tréméoc sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans les communes concernées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

De même une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Plonéour Lanvern, Pont-l'Abbé et Tréméoc.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée qui n'est pas inférieure à quatre mois.

Article 22 – Délais et voies de recours

Autorisation de prélèvement : article 2 à 12

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et à l'ordonnance N°2020-306 du 24 mars 2020

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ; ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié, ou de la date fixée dans l'ordonnance précitée.

Déclaration d'utilité publique – article 16 à 20

Les dispositions modifiant les articles de l'arrêté n°2009-0901 du 15 juin 2009 portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 23 – Exécution

_2 bd du Finistère
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- les maires des communes de Plonéour-Lanvern, Tréméoc et Pont-l'Abbé,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental du Finistère de l'office français de la biodiversité,
- le directeur général de l'ARS Bretagne
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Une copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- directeur départemental de la protection des populations ;
- président de la chambre d'agriculture ;
- président du tribunal administratif de Rennes.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général
signé

Christophe MARX



Arrêté du 11 mars 2022

portant tarification 2022 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde (DEMOS), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère (ADSEA 29)

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, modifiée par la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance et fixant l'entrée en vigueur du CJPM au 30 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-1660 du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par l'association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue Maupertuis à Brest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant habilitation de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation de la mesure judiciaire d'investigation éducative du service d'investigation éducative du Dispositif Educatif de Milieu Ouvert de la Sauvegarde géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère ;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration, l'article L221-2 ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 10 février 2022 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 6 allée Claude Dervenn - Keradennec 29000 Quimper géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes du Finistère dont le siège social est situé 14 rue Maupertuis à Brest, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 222,00 €	910 017,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	731 220,00 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	123 575,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	884 737,32 €	910 017,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	305,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2019 (2/2)	18 455,18 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2020	6 519,50 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix par mineur de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 564,46 euros (884 737,32 € / 345 mineurs).

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 555,74 euros du 1^{er} janvier au 28 février 2022, pour 28 mineurs,

- 2 565,23 euros du 1^{er} mars au 31 décembre 2022, pour 317 mineurs.

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2022, soit 2 564,46 €.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la seconde moitié du résultat excédentaire du compte administratif 2019 soit un montant de 18 455,18 € et une partie du résultat excédentaire du compte administratif 2020 repris en diminution des charges. Les dépenses nettes 2022 sont donc arrêtées à la somme de 884 737,32 €.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel de Nantes sis 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900370J
sis à PLOUÉGAT-GUÉRAND (29620)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac, exploité par Madame Christine PORAS, publié le 2 août 2017 ; l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire ; le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif du 14 décembre 2021 publié les 20 et 21 décembre 2021 (BODACC A – annonce n° 6516) et la radiation du registre du commerce et des sociétés,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**2900370J** sis 5,Place du Bourg 29620 PLOUÉGAT-GUÉRAND à compter du 14 décembre 2021.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 03 mars 2022
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION DU 28 FEVRIER 2022

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des
Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérald
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CARO** Didier
22. **CATY** Nina
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CERRIER** Isabelle
25. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CONTRAIRE** Sarah
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DUCROS** Yannick
36. **DUPUY** Véronique
37. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
38. **EVEN** Franck
39. **FAURE** Amandine
40. **FOURNIER** Christelle
41. **FUMAT** David
42. **GAC** Valérie
43. **GAIGNON** Alan
44. **GARANDEL** Karelle
45. **GAUTIER** Pascal
46. **GHIGO** Julie
47. **GIRAULT** Cécile
48. **GIRAULT** Sébastien
49. **GRILLI** Mélanie
50. **GUENEUGUES** Marie-Anne
51. **GUESNET** Leila
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HERY** Jeannine
55. **HOCHET** Isabelle
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE NY** Christophe
63. **LE ROUX** Marie-Annick
64. **LECLERCQ** Christelle
65. **LEMONNIER** Corentin
66. **LERAY** Annick
67. **LERMENIER** Lionel
68. **LODS** Fauzia
69. **LUNVEN** Elodie
70. **MARCHAND** Elitza
71. **MARSAULT** Hélène
72. **MAY** Emmanuel
73. **MENARD** Marie
74. **NAULIN** Catherine
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROPERT** Laëtitia
83. **ROUAUD** Elodie
84. **ROUX** Philippe
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
90. **SEREDINE** Laura
91. **SOUFFOY** Colette
92. **TIZON** Stéphanie
93. **TOUCHARD** Véronique
94. **TREHEL** Sophie
95. **TRIGALLEZ** Ophélie
96. **TRILLARD** Odile
97. **VERGEROLLE** Lynda
98. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Méline
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **UCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GIRAULT** Sébastien
28. **GRILLI** Mélanie
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **GUERIN** Jean-Michel
32. **HERY** Jeannine
33. **HOCHET** Isabelle
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LERAY** Annick
37. **LERMENIER** Lionel
38. **LODS** Fauzia
39. **MARSAULT** Hélène
40. **MAY** Emmanuel
41. **MENARD** Marie
42. **NJEM** Noémie
43. **PAIS** Régine
44. **PERNY** Sylvie
45. **REPESSE** Claire
46. **ROBERT** Karine
47. **ROUAUD** Elodie
48. **SALAUN** Emmanuelle
49. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
50. **SALM** Sylvie
51. **SOUFFOY** Colette
52. **TIZON** Stéphanie
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

1. **BOUCHERON** Rémi
2. **CARO** Didier
3. **CHARLOU** Sophie
4. **CHERRIER** Isabelle
5. **COISY** Edwige
6. **CONTRAIRE** Sarah
7. **DANIELOU** Carole
8. **UCROS** Yannick
9. **GAC** Valérie
10. **GAIGNON** Alan
11. **GUENEUGUES** Marie-Anne
12. **KEROUASSE** Philippe
13. **LE NY** Christophe
14. **LERMENIER** Lionel
15. **MAY** Emmanuel
16. **MENARD** Marie
17. **REPESSE** Claire
18. **TOUCHARD** Véronique
19. **VERGEROLLE** Lynda

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

La cheffe du Centre de Services Partagés
CHORUS
du SGAMI OUEST
Signé
Antoinette GAN